



REUNION COMMUNE D'EXPERTS SUR LE REGLEMENT ANNEXE
A L'ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT
INTERNATIONAL DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR
VOIES DE NAVIGATION INTERIEURES (ADN)
(COMITE DE SECURITE)
(21ème réunion, Genève, 27 - 31 août 2012)
Point 5 (b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT ANNEXE A L'ADN
Modifications devant entrer en vigueur le 1er janvier 2015

Compte rendu de la 5ème réunion du groupe de travail informel "Matières" les 5 et 6 juin 2012 à Strasbourg

Soumis par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR)¹

Introduction

1. Le groupe de travail informel "Matières" a tenu sa cinquième réunion les 5 et 6 juin 2012 à Strasbourg, au Palais du Rhin, sur invitation de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR). Ont participé à la réunion les personnes suivantes:

M. Ackermann (CEFIC)
Mme Adebahr-Lindner (Allemagne)
M. van Bergen (Bureau Veritas)
Mme Dr. Brandes (Allemagne)
M. Dosdahl (Germanischer Lloyd)
M. Hoving (Pays-Bas)
Mme Dr. Kraeh (CEFIC)
M. Krischok (Allemagne, Président)
M. van Lancker (Belgique)
M. de Maat (Pays-Bas)
M. Saha (CCNR)
M. Vinke (Lloyd's Register)
M. Weiner (Allemagne).

¹ Distribué en anglais et français par la CEE-ONU sous la cote TRANS/WP.15/AC.2/21/INF.11.

Résultats

2. Conformément au mandat que lui avait donné le Comité de sécurité (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/42, par. 25, 26, 34, 35, 46 et 47), le groupe a examiné les thèmes suivants :

A. Fixation des conditions de transport pour les isomères et mélanges d'isomères de ONU 1265 Pentanes, ONU 1208 Hexanes, ONU 1206 Heptanes et ONU 1262 Octanes

3. Le groupe de travail informel examine les données concernant les différents isomères de ONU 1265 Pentanes, ONU 1208 Hexanes, ONU 1206 Heptanes et ONU 1262 Octanes.

4. Pour les heptanes et octanes, les conditions de transport qui figurent actuellement dans le tableau C pour les isomères-n correspondent à celles applicables pour les autres isomères, de sorte qu'il est suffisant de supprimer dans la désignation et la description le renvoi à l'isomère-n.

5. Le renvoi à l'isomère-n peut également être supprimé pour les hexanes. Il conviendrait toutefois de corriger l'amendement approuvé pour l'ADN 2013 de manière à rendre possible le transport à bord d'un bateau de type N sans aspersion lorsque la pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse est de 50 kPa et avec aspersion lorsque la pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse est de 10 kPa.

6. Pour les pentanes il est proposé de maintenir les entrées existantes concernant le méthylbutane et le n-pentane. Pour les autres isomères et mélanges d'isomères doivent être insérées deux nouvelles lignes pour les groupes d'emballages I et II possibles. Ces nouvelles lignes comporteront un renvoi au diagramme de décision en vue de la prise en compte des différentes pressions de vapeur.

7. Les amendements proposés figurent en appendice dans la proposition d'amendement 1.

B. Examen de problèmes et questions en liaison avec l'utilisation du diagramme de décision par les transporteurs et les sociétés de classification

8. En préparation de la réunion ont été mis à disposition pour l'exemple ONU 1224 cétones, liquides, n.s.a, GE III, un extrait des lignes directrices de l'Office fédéral physico-technique (PTB) et un extrait du tableau C présentant toutes les combinaisons possibles de dangers et de caractéristiques. Ces documents ont été examinés et discutés. Le groupe de travail informel est parvenu aux conclusions suivantes :

- (i) Les données nécessaires pour la détermination des conditions de transport sont identiques, que ce soit pour la mise en œuvre du diagramme de décision, pour l'application des lignes directrices et pour la sélection de la ligne dans le tableau C étendu.
- (ii) Si ces données sont utilisées correctement, les différentes procédures aboutissent aux mêmes résultats.
- (iii) Si l'établissement des listes des matières du bateau est effectué de manière purement mécanique, c'est-à-dire sans connaissances de la chimie, certaines lignes sont susceptibles de rester inutilisées, mais il n'en résultera aucune mention erronée.

9. Il a par conséquent été convenu que les représentants des trois sociétés de classification se réuniraient afin de déterminer sur la base de trois bateaux virtuels (C 2 2, N 3 2 et N 3 3) comment les spécifications requises pour les listes des matières des bateaux peuvent être le mieux transcrites. Le Comité de sécurité sera informé des conclusions de cette réunion.

C. Elaboration d'une proposition pour les amendements dans le tableau C rendus nécessaires par l'amendement du diagramme de décision

10. Au cours de la 20^{ème} réunion du Comité de sécurité a été examinée une proposition pour le transport d'huile de chauffe lourde. L'objectif était de rendre possible le transport d'huile de chauffe lourde à bord de bateaux-citernes de type N-double coque. La solution proposée prévoyait la prise en compte de la pression de vapeur en plus des caractéristiques de toxicité aquatique. Pour la pression de vapeur absolue à 50 °C (pD_{50}) a été fixée une limite de 1 kPa. Uniquement les matières présentant un risque de pollution de l'eau (N1) et avec $pD_{50} \geq 1$ kPa doivent être transportées à bord d'un bateau de type C.

11. L'application de ces critères modifiés aboutit à des modifications des entrées suivantes du tableau C :

| | |
|----------|--|
| ONU 1764 | ACIDE DICHLOROACETIQUE ($pD_{50}=0,2$ kPa) |
| ONU 2430 | ALKYLPHENOLS, SOLIDES, N.S.A., (NONYLPHENOL, MELANGE D'ISOMERES, FONDU) ($pD_{50}=0,034$ kPa) |
| ONU 2709 | BUTYLBENZENES (n-butylbenzène) ($pD_{50}=0,712$ kPa) |
| ONU 2850 | TETRAPROPYLENE ($pD_{50}=0,62$ kPa). |

12. Il est par conséquent proposé de remplacer les mentions existantes pour les numéros ONU 1764, 2430 (deux fois) et 2850. Etant donné que pour ONU 2709 Butylbenzène seul l'isomère-n présente une pression de vapeur inférieure à 1 kPa, une nouvelle entrée sera ajoutée au tableau C pour le n-butylbenzène. L'entrée existante sera complétée par une mention dans la colonne 20 indiquant qu'il existe une entrée distincte pour le n-butylbenzène.

13. Les amendements proposés figurent en appendice dans la proposition d'amendement 2.

D. Elaboration d'une proposition visant à clarifier la densité à retenir selon GESAMP dans le cadre de l'ADN

14. Dans le passé ont été constatés des problèmes en liaison avec l'application des prescriptions destinées à classer des matières selon les critères "Floater" et "Sinker" (qui surnagent ou qui sombrent).

15. Certains de ces problèmes résultent du fait que les prescriptions annexées à l'ADN pour la classification en tant que Floater ou Sinker renvoient globalement au GESAMP. Il manque une indication selon laquelle il convient de retenir en tant que critère de décision une densité de 1000 kg/m³ (pour les eaux intérieures) et non de 1025 kg/m³ (eau de mer) tel que prescrit par le GESAMP pour le transport maritime.

16. Il est en outre jugé utile d'indiquer concrètement dans le texte des prescriptions que pour l'appréciation sur la base du modèle GESAMP il est nécessaire d'indiquer la densité relative, la pression de vapeur et la solubilité à une température de 20 °C

17. Les amendements proposés figurent en appendice dans la proposition d'amendement 3.

E. Elaboration d'une proposition visant à préciser la désignation et la description dans le tableau C pour l'entrée ONU 2078 DIISOCYANATE DE TOLUENE

18. Selon les membres du groupe de travail informel, il est possible de supprimer dans la désignation de ONU 2078 DIISOCYANATE DE TOLUENE (et mélanges isomères) DIISOCYANATE DE TOLUENE-2,4) l'indication entre parenthèses "(et mélanges isomères)".

19. Le groupe a également approuvé la suppression de la deuxième indication entre parenthèses "(DIISOCYANATE DE TOLUENE-2,4)". Ceci permettrait de transporter aussi d'autres isomères et mélanges d'isomères sous cette entrée. CEFIC a indiqué avoir l'intention de soumettre au Comité de sécurité une proposition officielle pour cette modification après publication des données.

F. Elaboration d'une proposition visant à corriger les amendements pour les nouvelles entrées concernant ONU 1010, 1011 et 1969 dans le tableau C

20. Au cours de la 19^{ème} réunion du Comité de sécurité, il a été décidé de compléter le tableau C par l'ajout de trois nouvelles entrées portant les numéros ONU 1010 BUTADIENES, STABILIZED or BUTADIENES AND HYDROCARBON MIXTURE, STABILIZED, having a vapour pressure at 70° C not exceeding 1.1 MPa (11 bar) and a density at 50° C not lower than 0.525 kg/l, (with 0.1% or more 1.3-butadiene), 1011 BUTANE (with 0.1% or more 1.3-butadiene) et 1969 ISOBUTANE (with 0.1% or more 1.3-butadiene) (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/40/Add.1).

21. Au cours de la 20^{ème} réunion du Comité de sécurité, ces trois nouvelles entrées reprises d'une proposition de l'UENF (WP15-AC2-20-inf16e) ont fait l'objet d'adaptations rédactionnelles. Le "13" dans la colonne (8) a été remplacé par "1" et un "3" a été ajouté dans la colonne (9) (Voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/42 point 5).

22. Le "3" dans la colonne (9) signifie qu'une installation de pulvérisation d'eau est exigée. Les membres du groupe de travail informel ont toutefois estimé que ceci n'est pas nécessaire pour le transport de ces matières à bord de bateaux de type G. Ils proposent par conséquent de supprimer pour ces entrées le "3" dans la colonne (9).

23. Les amendements proposés figurent en appendice dans la proposition d'amendement 4.

Sur la proposition de différents participants et représentants du Comité de sécurité, le groupe de travail informel a également examiné les thèmes suivants :

G1. Erreur dans le diagramme de décision, schéma C, dans les langues anglaise, française et russe

24. Il a été constaté que dans les langues anglaise, française et russe de l'ADN, dans le schéma C du diagramme de décision, deuxième colonne ("Classes 3 et 9"), le texte de la deuxième ligne a été remplacé par le texte de la troisième ligne. En revanche, la troisième ligne est vide. La teneur du schéma C est correcte dans la version allemande. Le groupe de travail recommande au comité de sécurité d'adapter au texte allemand le texte dans les langues anglaise, française et russe.

G2. Précision de la formulation concernant les matières corrosives dans le diagramme de décision, schéma C

25. Plusieurs membres du groupe de travail informel ont estimé que la teneur de la troisième colonne ("Matières corrosives") du schéma C du diagramme de décision peut prêter à confusion, le texte qui figure après la virgule "transportées à chaud", pouvant être interprété comme portant sur "inflammables et acides" au lieu de porter uniquement sur "acides". Afin d'éviter cette erreur d'interprétation, le groupe propose de modifier le formatage et de présenter le texte sur trois lignes :

1^{ère} ligne : "Inflammables"
2^{ème} ligne: "ou"
3^{ème} ligne : "acides, transportées à chaud".

G3. Indication de la pression de vapeur pour certaines entrées de ONU 1286

26. Il a été constaté que pour certaines entrées de ONU 1268 DISTILLATS DE PETROLE, N.S.A, ou PRODUITS PETROLIERS, N.S.A. (NAPHTA), les indications concernant la pression de vapeur sont divergentes dans les différentes versions linguistiques. Au terme d'un premier examen, les membres du groupe de travail sont majoritairement parvenus à la conclusion que les indications figurant dans le texte allemand sont correctes. Certains participants ont toutefois indiqué qu'ils procéderaient à une nouvelle vérification.

G4. Utilisation du singulier ou du pluriel dans la désignation de ONU 3082

27. A propos de ONU 3082, le groupe a examiné la question de l'utilisation du singulier (huile de chauffe, lourde") ou du pluriel (huiles de chauffe, lourdes") Le groupe a estimé qu'aucune des deux variantes ne pose des problèmes et que par conséquent il n'est pas indispensable de remplacer le pluriel par le singulier.

G5. Champ d'application des amendements figurant au document CCNR-CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2011/36 pour ONU 1010

28. Le groupe précise que l'amendement approuvé sur la base du document CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2011/36 concerne uniquement l'isomère 1-3 de butadiène, l'isomère 1-2 ne présentant pas de caractéristiques CMR au sens de l'ADN.

G6. Différences rédactionnelles dans la désignation de ONU 9003 dans les versions linguistiques

29. Les différentes versions linguistiques comportent des différences parce que les limites de point d'éclair sont soit exprimées verbalement ("SUPERIEUR A 60 °C" et "INFERIEUR OU EGAL A 100 °C"), soit en utilisant les symboles correspondants (" $< 60 \text{ °C}$ " et " $\leq 100 \text{ °C}$ ") Le groupe de travail recommande de ne retenir que la rédaction utilisant les symboles.

G7. Versions linguistiques pour ONU 3256 et ONU 3257

30. Au terme d'un examen détaillé, le groupe a constaté qu'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications.

G8. Huile de chauffe, lourde – Délais transitoires pour le chauffage de la robinetterie et problème en liaison avec le retour des vapeurs lors du chargement et du déchargement

31. Selon le groupe de travail, l'exigence d'un chauffage de la robinetterie lors du transport d'huile de chauffe, lourde, peut difficilement être assortie d'un délai transitoire. Il conviendrait que la profession fournisse des informations sur les délais nécessaires pour une adaptation correspondante des bateaux.

32. Concernant le problème de la récupération des vapeurs lors du chargement et du déchargement d'huile de chauffe, lourde, les membres du groupe de travail informel sont parvenus aux conclusions générales suivantes :

- (i) Le transport de matières présentant des caractéristiques CMR doit être effectué à bord de bateaux fermés.
- (ii) Si les prescriptions prévoient un transport à bord d'un bateau fermé, le chargement et le déchargement devraient uniquement être effectués avec utilisation d'un système de récupération des vapeurs.
- (iii) Pour le transport de l'huile de chauffe, lourde, font actuellement défaut à terre les conditions techniques pour l'application de l'exigence d'un système de récupération des vapeurs à l'entrée en vigueur de l'ADN 2013, y compris avec le délai transitoire de six mois.
- (iv) Une possibilité afin de permettre le transport d'huile de chauffe à partir de 2013 serait de conclure un accord multilatéral.

33. Le groupe a en outre estimé qu'une possibilité pour l'évolution future de la prescription pourrait être de considérer de manière distincte les caractéristiques CMR de la phase liquide et de la phase gazeuse des matières transportées à bord de bateaux-citernes et d'ajouter les prescriptions correspondantes.

G9. Problèmes en liaison avec la remarque 14 du tableau C

34. Dans le passé ont été rencontrées des difficultés en liaison avec la remarque 14 du tableau C. La remarque 14 stipule que les matières dont la température d'auto-inflammation est ≥ 200 °C ou dont le point d'éclair est < 23 °C et dont le domaine d'explosibilité est > 15 points de pourcentage et les mélanges contenant des hydrocarbures halogénés ou contenant plus de 10 % de benzène et les matières et mélanges transportés à l'état stabilisé, ne peuvent être transportés sous ces conditions (Nota : il s'agit des critères qui nécessitent un transport à bord d'un bateau de type C). Cette remarque 14 a pour objectif d'éviter de manière certaine que des matières d'entrées n.s.a. nécessitant un bateau de type C puissent être transportés à bord d'un bateau de type N.

35. Lors de l'élaboration de la liste des matières transportées par le bateau, les sociétés de classification reprennent des indications figurant dans les lignes correspondantes du tableau C, y compris les observations figurant dans la colonne (20). Dans le cas de bateaux de type C, ceci a donné lieu dans certains cas à une interprétation erronée selon laquelle ces matières ne peuvent pas être transportés dans ces conditions, c'est à dire à bord de ce bateau de type C.

36. Les amendements proposés figurent en appendice dans la proposition d'amendement 5.

G10. Tableaux de référence pour les tableaux A, B et C

37. Afin d'éviter autant que possible les disparités entre les différentes versions linguistiques des tableaux A, B et C, les secrétariats de la CEE-ONU et de la CCNR ont proposé la création de "tableaux de référence". Dans ces tableaux de référence ne figureront qu'une seule fois les colonnes qui sont identiques dans toutes les langues. Les colonnes qui sont spécifiques à une langue devraient être présentées côte à côte. Sur la base de ces tableaux de référence pourront être élaborés ensuite les tableaux pour les différentes versions linguistiques.

38. Selon les secrétariats, l'entretien et l'actualisation de ces tableaux de référence pourrait être confiée au groupe de travail informel Matières. Le groupe de travail informel est disposé à assurer cette tâche. Le groupe estime toutefois nécessaire d'obtenir pour cette manière de procéder un mandat correspondant de la part du Comité de sécurité.

Appendice

Proposition d'amendement n° 1

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.3, Tableau C

Dans le tableau C sont apportées les modifications suivantes :

| N° ONU | Colonne | Modification |
|--------|---------|-------------------------|
| 1206 | 2 | supprimer "(n-HEPTANE)" |
| 1208 | 2 | supprimer "(n-HEXANE)" |
| | 9 | supprimer "3" |
| 1262 | 2 | supprimer "(n-OCTANE)" |

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans le tableau C :

| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) | (11) | (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) |
|--|--------------------|--------|----------------|--------------------|---------|------------------------|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------|--------------------|---|------------------|----------------------|--|
| N° ONU ou N° d'identification de la matière | Nom et description | Classe | Classification | Groupe d'emballage | Dangers | Type de bateau-citerne | Etat de la citerne à cargaison | type de citerne à cargaison | équipement de la citerne à cargaison | de dégagement à grande vitesse en kPa | Pression d'ouverture de la soupape | Densité relative à 20 °C | Type de prise d'échantillon | Chambre de pompes sous pont admise | Classe de température | Groupe d'explosion | Protection contre les explosions exigée | Équipement exigé | Nombre de cônes/feux | Exigences supplémentaires/ Observations |
| 1265 | PENTANES, liquides | 3 | F1 | I | 3+N2 | * | * | * | * | * | * | * | * | oui | * | II A | oui | PP, EX, A | 1 | 14 ; * voir diagramme de décision |
| 1265 | PENTANE, flüssig | 3 | F1 | II | 3+N2 | * | * | * | * | * | * | * | * | oui | * | II A | oui | PP, EX, A | 1 | 14 ; * voir diagramme de décision |
| 1208 | HEXANES | 3 | F1 | II | 3+N2 | N | 2 | 3 | 3 | 10 | 97 | 0,65 – 0,70 | 3 | oui | T3 | II A | oui | PP, EX, A | 1 | |

Proposition d'amendement n° 2

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.3 Tableau C

Il est proposé de remplacer les lignes existantes dans le tableau C pour les numéros ONU 1764, 2430 (deux fois) et 2850 par les entrées suivantes :

| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) | (11) | (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) |
|-----------------------------------|--|--------|----------------|--------------------|---------|------------------------|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------|--------------------|---|------------------|----------------------|---|
| N° d'identification de la matière | N° ONU ou Nom et description | Classe | Classification | Groupe d'emballage | Dangers | Type de bateau-citerne | Etat de la citerne à cargaison | type de citerne à cargaison | équipement de la citerne à cargaison | soupage de dégagement à grande | Degré maximal de remplissage en % | Densité relative à 20 °C | Type de prise d'échantillon | Chambre de pompes sous pont admise | Classe de température | Groupe d'explosion | Protection contre les explosions exigée | Équipement exigé | Nombre de cônes/feux | Exigences supplémentaires/ Observations |
| 1764 | ACIDE DICHLOROACETIQUE | 8 | C3 | II | 8+N1 | N | 3 | 3 | | | 97 | 1,56 | 2 | oui | T1 | II A | oui | PP, EP, EX, A | 0 | 17 |
| 2430 | ALKYLPHENOLS, SOLIDES, N.S.A., (NONYLPHENOL, MELANGE D'ISOMERES, FONDUS) | 8 | C4 | II | 8+N1+F | N | 3 | 1 | 2 | | 95 | 0,95 | 2 | oui | T2 | II A ⁷⁾ | oui | PP, EP, EX, A | 0 | 7; 17 |
| 2430 | ALKYLPHENOLS, SOLIDES, N.S.A., (NONYLPHENOL, MELANGE D'ISOMERES, FONDUS) | 8 | C4 | II | 8+N1+F | N | 3 | 2 | 4 | | 95 | 0,95 | 2 | oui | | | non | PP, EP | 0 | 7; 17; 20: +125 °C |
| 2850 | TETRAPROPYLENE | 3 | F1 | III | 3+N1+F | N | 4 | 3 | | | 97 | 0,76 | 2 | oui | | | non | PP | 0 | |

Ajouter la nouvelle rubrique suivante dans le tableau C:

| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) | (11) | (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) |
|--|--------------------------------|--------|----------------|--------------------|---------|------------------------|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|--|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------|--------------------|---|------------------|----------------------|--|
| N° ONU ou N° d'identification de la matière | Nom et description | Classe | Classification | Groupe d'emballage | Dangers | Type de bateau-citerne | Etat de la citerne à cargaison | Type de citerne à cargaison | Équipement de la citerne à cargaison | Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa | Degré maximal de remplissage en % | Densité relative à 20 °C | Type de prise d'échantillon | Chambre de pompes sous pont admise | Classe de température | Groupe d'explosion | Protection contre les explosions exigée | Équipement exigé | Nombre de cônes/feux | Exigences supplémentaires/ Observations |
| 2709 | BUTYLBENZENES (n-butylbenzène) | 3 | F1 | III | 3+N1+F | N | 3 | 3 | | | 97 | 0,87 | 2 | oui | T2 | II A | oui | PP, EX, A | 0 | |

Apporter les modifications suivantes dans le tableau C :

| N° ONU | Colonne | Modification |
|--------|---------|--------------|
| 2709 | 20 | Ajouter "xx" |

Dans les notes explicatives pour chaque colonne :

Colonne 20

Ajouter à la fin :

"xx le n-butylbenzène doit être affecté à l'entrée ONU 2709 BUTYLBENZENES (n-butylbenzène)."

Proposition d'amendement n° 3

Partie 1

Chapitre 1.2

1.2.1 Définitions

Sous la lettre "G", ajouter le texte suivant :

"GESAMP: Joint Group of Experts on the Scientific Aspects of Marine Environmental Protection.
Publication de l'OMI : "The Revised GESAMP Hazard Evaluation Procedure for Chemical Substances Carried by Ships", GESAMP Reports and Studies No. 64, IMO, London, 2002.

La densité relative, la pression de vapeur et la solubilité dans l'eau pour l'appréciation selon le modèle GESAMP doivent être indiquées pour 20 °C. Au sens du présent règlement, une valeur limite de 1,000 (résultant de la densité de l'eau des voies de navigation intérieure de 1000 kg/m³) doit être retenue en tant que base pour la densité relative lors de l'affectation aux matières surnageant à la surface de l'eau (Floater) et aux matières tombant au fond de l'eau (Sinker)."

Partie 2

Chapitre 2.2

2.2.9 Classe 9: Matières et objets dangereux divers

2.2.9.1. Critères

2.2.9.1.10 Polluants pour l'environnement aquatique

Ajouter à la fin le texte suivant :

2.2.9.1.10.5 Pour le transport en bateaux-citernes sont considérés comme des matières surnageant à la surface de l'eau (Floater), les matières, solutions et mélanges répondant aux critères suivants :

| | |
|-----------------------|-----------|
| Solubilité dans l'eau | < 0,1% |
| Pression de vapeur | < 0,3 kPa |
| Densité relative | < 1,000. |

Pour le transport en bateaux-citernes sont considérés comme des matières tombant au fond de l'eau (Sinker), les matières, solutions et mélanges répondant aux critères suivants :

| | |
|-----------------------|----------|
| Solubilité dans l'eau | < 0,1% |
| Densité relative | ≥ 1,000. |

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.3, Diagramme de décision, 3^{ème} et 5^{ème} cadre

Remplacer dans ces deux cadres "(critères selon GESAMP),^{a)}" par "(critères selon 2.2.9.1.5)"

Supprimer la note de bas de page ^{a)}

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.4.3 Critères d'affectation des matières

Remplacer "(critères selon GESAMP⁶)" par "(critères selon 2.2.9.10.5)"

Supprimer la note de bas de page ⁶

Proposition d'amendement n° 4

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.3 Tableau C

Dans le tableau C sont apportées les modifications suivantes :

| N° ONU | Colonne | Modification |
|---|---------|---------------|
| BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (<i>contient 0,1 % ou plus de butadiène-1-3</i>) | 9 | supprimer "3" |
| BUTANE (<i>contient 0,1 % ou plus de butadiène-1-3</i>) | 9 | supprimer "3" |
| ISOBUTANE (<i>contient 0,1 % ou plus de butadiène-1-3</i>) | 9 | supprimer "3" |

Proposition d'amendement n° 5

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.3 Tableau C : Liste des marchandises dangereuses admises au transport en bateaux-citernes par ordre numérique

Notes explicatives pour chaque colonne :

Colonne 20 Exigences supplémentaires / Observations

Remplacer "14. Les matières suivantes ne peuvent être transportées sous ces conditions : " par "14. Les matières suivantes ne peuvent être transportées à bord d'un bateau de type N : "
